

Fiche pratique —

Cessation d'activité, cumul emploi-retraite, retraite progressive : le point sur les changements prévus par la loi du 20 janvier 2014 garantissant **l'avenir et la justice du système de retraites**.

Cumuler une activité et sa retraite

La cessation d'activité



LA RÈGLE ACTUELLE

→ Depuis 2009, et à l'instar du régime général de la Sécurité sociale, la liquidation des retraites Agirc et Arrco est subordonnée à la cessation de l'activité salariée relevant du régime général de la Sécurité sociale, de la Mutualité sociale agricole, de l'Arrco, de l'Agirc et de certains régimes spéciaux (Banque de France, Clercs et employés de notaires, Comédie française, Industries électriques et gazières, Mines, Opéra national de Paris, Port autonome de Strasbourg, RATP, SNCF).

→ **A contrario**, les activités salariées ne relevant pas de ces régimes ne sont pas soumises à la condition de cessation d'activité : fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements publics de l'État et

marins, activités exercées à l'étranger, activités autorisées du fait de leur nature, des revenus qu'elles procurent ou de leur durée (voir *Retraite complémentaire Agirc-Arrco*, 4^e trimestre 2009, p. 23-24). De même, la poursuite d'une activité non salariée ne s'oppose pas à la liquidation des retraites.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

→ Pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, le service d'une pension vieillesse liquidée au titre d'un régime de retraite de base légalement obligatoire sera subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou à la cessation de l'activité non salariée. Il est donc mis fin à la notion de groupes de régimes (voir tableau) : la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime de base obligatoire, supposera de mettre fin à l'ensemble de ses activités et non seulement à celles relevant du régime au titre duquel une personne demande à percevoir sa pension.

Le texte de loi vise tous les régimes de base et n'est donc pas opposable à la retraite complémentaire Agirc et Arrco. Les partenaires sociaux devront se prononcer sur la mise en œuvre de ces dispositions dans les régimes Agirc et Arrco.

Le cumul emploi-retraite

LA RÈGLE ACTUELLE

→ Le dispositif du cumul emploi-retraite a été libéralisé en 2009 dans le régime général et dans les régimes Agirc et Arrco pour les personnes qui satisfont aux critères suivants : la rupture du contrat de travail, la liquidation de toutes les pensions et la condition d'âge et de durée d'assurance (être soit âgé d'au moins 65-67 ans*, soit d'au moins 60-62 ans* et avoir une carrière complète) (voir *Retraite complémentaire Agirc-Arrco*, 4^e trimestre 2009, p. 23-24).

→ Les retraités qui ne remplissent pas les conditions permettant de bénéficier du cumul total des revenus (activité et retraite) peuvent cependant prétendre à un cumul partiel sous certaines conditions de ressources (cumul emploi-retraite réglementé).

→ Lorsqu'un allocataire relevant du régime général et des régimes Agirc et Arrco reprend une activité salariée relevant de ces régimes, les parts patronales et salariales des cotisations sont appelées sans permettre l'acquisition de droits nouveaux.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

→ Pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès

* En fonction de l'année de naissance.



d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

Ce texte généralise le principe selon lequel les cotisations versées au titre des revenus d'une activité postérieure à la liquidation d'une retraite ne sont pas génératrices de droits, quel que soit le régime dont l'assuré est pensionné et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions.

La réglementation de l'Agirc et de l'Arcco prévoit déjà que, dans le cas d'une reprise d'activité salariée après la liquidation des retraites Agirc et Arcco, les cotisations salariales et patronales sont dues sans inscription de droits.

→ **En revanche, les retraités d'autres régimes** qui sont affiliés à l'Agirc et à l'Arcco bénéficient aujourd'hui d'une inscription de points au titre de leur reprise d'activité, en contrepartie du versement des cotisations. La loi a donc pour effet de supprimer ce dispositif.

Par ailleurs, en ce qui concerne le cumul emploi-retraite réglementé dans le régime général, le dépassement des limites de revenus aura pour effet, à compter de la parution du décret d'application, une réduction des pensions à due concurrence du dépassement et non la suspension automatique des pensions. Le texte ne concerne pas les retraites complémentaires qui ne sont pas alignées à ce jour sur les règles de cumul emploi-retraite réglementé qu'applique le régime général.

La retraite progressive

LA RÈGLE ACTUELLE

→ **Par exception** au principe selon lequel, lorsque la retraite est liquidée, aucun nouveau calcul de points n'est réalisé en cas de poursuite d'une activité, le dispositif de retraite progressive permet de percevoir une partie de ses retraites tout en poursuivant une activité professionnelle à temps partiel auprès de son employeur.

→ **Ce dispositif** vise les salariés qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite, soit 60-62 ans (voir *les Cahiers de la retraite complémentaire n° 7*, 1^{er} trimestre 2012, p. 26-27).

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

→ **La loi assouplit les conditions d'accès à la retraite progressive** : il est désormais possible d'en bénéficier deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite et au minimum à 60 ans, afin de favoriser l'accès du dispositif aux salariés ayant commencé à travailler tôt.

La durée d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite progressive (actuellement fixée à 150 trimestres dans certains régimes) sera fixée par décret.

Groupes de régimes de retraite

Groupe 1	Régime général, régime des salariés agricoles, certains régimes spéciaux (Banque de France, Clercs et employés de notaires, Comédie française, Industries électriques et gazières, Mines, Opéra national de Paris, Port autonome de Strasbourg, RATP, SNCF).
Groupe 2	Régime des artisans, commerçants et industriels.
Groupe 3	Régime des professions libérales.
Groupe 4	Régime des avocats.
Groupe 5	Régime des exploitants agricoles.
Groupe 6	Régimes spéciaux de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et hospitalière, des ouvriers des établissements industriels de l'État et des marins.